



Cour de cassation

# LIBERCAS

7/8 - 2024



# ACTION CIVILE

**Action civile portée devant le juge répressif - Instruction ouverte par constitution de partie civile - Décision de non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Condamnation à l'indemnité de procédure en degré d'appel**

En vertu de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, si l'instruction a été ouverte par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et que la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire; conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, elle est due pour chaque instance; il ne se déduit ni des dispositions précitées ni d'aucune autre qu'en pareil cas, la condamnation au paiement de l'indemnité de procédure, en degré d'appel, soit subordonnée à l'introduction d'une demande d'allocation de celle-ci devant la chambre du conseil.

- Art. 1022 Code judiciaire
  - Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2022

P.21.1213.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.4

Pas nr

### ***Egalité entre créanciers - Application à la victime de l'infraction quant aux sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné***

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi ; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, art. 29, 4°, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.



Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11**

Pas. nr. ...

## **Instruction - Plainte avec constitution de partie civile déposée au nom de la société**



### ***absorbée avant la publication de l'acte d'absorption - Opposabilité de l'absorption au juge d'instruction et aux personnes contre lesquelles la société dépose plainte***

Les tiers, au sens des articles 76, alinéas 1 et 2, et 683, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont traité avec la société en raison de son existence; en effet, ces dispositions légales protègent les tiers qui traitent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents; la personne contre laquelle la société porte plainte avec constitution de partie civile n'est pas un tiers au sens de ces dispositions; il en va de même du juge d'instruction entre les mains duquel la plainte est déposée; en effet, le lien juridique dans lequel la société implique ces personnes par sa plainte repose sur un acte prétendument illicite ou sur la loi et est donc involontaire; dès lors, tous les actes et éléments existants de la société leur sont immédiatement opposables; cette interprétation de la loi ne prive pas la société absorbante de son droit d'accès au juge durant la période comprise entre la fusion et sa publication; en effet, il peut être fait mention de la fusion à l'occasion de la plainte avec constitution de partie civile, permettant ainsi aux intéressés d'en avoir connaissance (1).  
(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 76, al. 1er et 2, et 683, al. 1er Code des sociétés

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7**

Pas. nr. ...

---

### ***Instruction - Régularité de la procédure - Irrégularité de la plainte avec constitution de partie civile - Exclusion d'éléments de preuve recueillis après le dépôt de la plainte - Droit à un procès équitable***

La règle prévue à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant sur le titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à toutes les irrégularités, même si elles impliquent la violation d'une règle d'organisation judiciaire (1); il n'existe pas de règle interdisant au juge d'instruction, à peine de nullité, d'instruire des faits dont il n'a pas été saisi par un acte recevable; il s'ensuit que, lorsqu'un élément de preuve est recueilli par un acte d'instruction relatif à des faits dont le juge d'instruction n'a pas été régulièrement saisi par une plainte avec constitution de partie civile recevable, la chambre des mises en accusation, statuant sur le fondement de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, peut uniquement déclarer nul cet élément et l'écartier en tant que preuve lorsqu'elle considère que son utilisation méconnaîtrait le droit à un procès équitable (2).  
(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.  
(2) Id.

- Art. 63, 131 et 235bis Code des sociétés

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7**

Pas. nr. ...

---

### ***Droit à un procès équitable - Matière répressive - Examen de l'action civile après prescription de l'action publique - Demande visant l'audition de témoins à charge - Appréciation***



Lorsqu'un prévenu sollicite l'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante à son encontre au cours de l'information, le juge ne doit apprécier cette demande à la lumière des trois critères d'évaluation que la Cour européenne des droits de l'Homme a développés pour entendre (ou non) à l'audience des témoins à charge, que lorsqu'il se prononce sur le bien-fondé de l'action publique; tel n'est pas le cas lorsque le juge pénal, après avoir constaté la prescription de l'action publique, reste uniquement saisi de l'examen de l'action civile et n'est donc plus appelé qu'à déterminer si le prévenu a commis un fait qualifié infraction à l'origine de poursuites à son encontre et si ce fait a entraîné le dommage invoqué; en ce cas, le juge décide souverainement si l'audition de témoin sollicitée est utile pour prouver l'acte illicite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 4/5/2021

P.21.0101.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## ACTION PUBLIQUE

---

### ***Proposition de transaction pénale émanant du Procureur du Roi - Non-paiement de la somme d'argent à l'échéance fixée - Incidence quant à la suspension de la prescription***

Il suit de l'article 216bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle que lorsque le délai indiqué par le procureur du Roi qui a proposé une transaction pénale est dépassé, l'obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique qui résulte de la proposition de transaction cesse d'exister; le ministère public retrouve alors l'ensemble de ses prérogatives en vue de l'exercice des poursuites; partant, lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée, et qui n'a pas été prolongée, entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'alinéa 4 de cette disposition (1). (1) Cass. 15 septembre 2021, RG P.21.0822.F, Pas. 2021, n° 557, et concl. du MP. (décision implicite mais certaine vu ces conclusions, qui proposaient de ne pas prendre d'office le moyen figurant dans l'acte de pourvoi). À la lumière de la ratio legis rappelée dans lesdites conclusions, les juges d'appel ont considéré que le constat de la non mise en œuvre de la transaction est constitué par le défaut de paiement des transactions le 18 juillet 2018, fin du délai imparti par la proposition de transaction du 28 juin 2018, qui indique ainsi la date à laquelle la suspension cessera à défaut de paiement. Comme dans l'affaire précédente, les juges d'appel ont ajouté que dès lors que, par son inaction, le défendeur a clairement marqué son souhait de ne pas accepter la proposition de transaction, il ne peut être question de permettre au ministère public de prolonger unilatéralement et artificiellement, ad nutum, le délai de suspension de la prescription de l'action publique par le biais de l'envoi de rappels octroyant des délais supplémentaires pour payer la transaction. Et de ce qui précède, le M.P. a lui aussi déduit que le législateur n'a pas voulu permettre une telle prolongation ad nutum de cette suspension par l'effet de ces rappels, qui pourraient sinon dans un cas extrême aboutir à l'imprécisibilité de la prévention. (M.N.B.)

- Art. 216bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/6/2022

P.22.0688.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Prescription - Suspension - Conditions - Durée***

La suspension de la prescription de l'action publique suppose qu'il existe un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de cette action (1); lorsque la cause de la suspension de la prescription de l'action publique disparaît, le délai de prescription reprend son cours (2).  
(1) Voir titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 24, alinéa 1er. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 242 et s.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/6/2022

P.22.0688.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Compétence du juge pénal belge - Délit commis à l'étranger - Coauteur étranger - Poursuites du chef de faits connexes commis en Belgique***



La possibilité de poursuivre en Belgique une infraction commise à l'étranger ne concerne pas la compétence du juge pénal, mais bien la recevabilité de l'action publique; si un étranger ne peut être poursuivi en Belgique en tant que coauteur ou complice d'un délit commis à l'étranger (1), l'irrecevabilité de l'action publique exercée du chef dudit délit ne constitue pas une entrave à l'action publique exercée contre l'étranger du chef de faits connexes de corréité dans les faits punissables commis en Belgique. (1) B. SPRIET, « Strafbare deelneming aan in het buitenland gepleegde misdrijven», R.W. 1990-91, 55-57 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 171.

- Art. 7 et 11 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3, 4; 66 et 67 Code pénal

Cass., 4/5/2021

P.21.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.9](#)

Pas. nr. ...



## APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal.  
forme. délai. litige indivisible

**Appel principal - Malade mental - État de prodigalité - Mesure d'assistance -  
Désignation d'un administrateur - Incapacité d'ester en justice en demandant et  
défendant sans l'assistance de l'administrateur - Appel interjeté par la personne  
protégée seule contre un jugement statuant sur son action en responsabilité -  
Recevabilité**

Il suit de l'article 493, § 3, de l'ancien Code civil que l'appel interjeté par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens est, en règle, recevable.

- Art. 493, § 3 Ancien Code civil

Cass., 13/10/2022

C.21.0300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221013.1F.5](#)

Pas. nr. ...

**Appel principal - Malade mental - Incapacité d'ester en justice en demandant et  
défendant sans l'assistance de l'administrateur - Appel interjeté par la personne  
protégée seule contre un jugement statuant sur son action en responsabilité -  
Irrecevabilité**

L'arrêt attaqué qui déduit l'irrecevabilité de l'appel de ce que l'acte a été accompli par la personne protégée seule, sans constater qu'elle-même ou son administrateur en invoque la nullité, viole l'article 493, § 3, de l'ancien Code civil.

- Art. 493, § 3 Ancien Code civil

Cass., 13/10/2022

C.21.0300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221013.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

**Mention dans les motifs, mais pas dans le dispositif des conclusions**

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles qui sont prévues pour les conclusions, de sorte qu'une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel, même si, dans le dispositif de ces conclusions, la réformation du jugement n'est pas demandée (1). (1) Cass. 6 septembre 2022, RG P.22.0601.N, Pas. 2022, n° 510 ; Cass. 5 février 2004, RG C.01.0372.N, Pas. 2004, n° 59 ; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337 .

- Art. 1056, 4° Code judiciaire

Cass., 2/12/2022

C.22.0060.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221202.1N.3](#)

Pas. nr. ...



## APPLICATION DES PEINES

---

***Tribunal de l'application des peines - Condamné mis à disposition du tribunal de l'application des peines - Libération sous surveillance - Demande de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Procédure à l'audience - Condamné absent - Autorisation accordée à son avocat pour le représenter - Légalité***

Les articles 68, § 3, alinéa 1er, et 95/27, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne font pas interdiction au tribunal de l'application des peines d'autoriser le conseil du condamné mis à disposition à le représenter dans le cadre d'une procédure de révocation, suspension ou révision de la libération sous surveillance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 68, § 3, al. 1er, et 95/27, § 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/9/2022

P.22.1111.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.8\*\*](#)

Pas. nr. ...



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

**Matière répressive - Droits de la défense - Droit d'être informé à suffisance sur la nature et la cause de l'accusation - Description des faits dans l'acte de saisine et dans les pièces du dossier répressif - Faits qui s'étendent sur une longue période**

Il ne résulte pas de l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'ordonnance de renvoi et la citation doivent nécessairement mentionner le fait concret qui constitue l'objet d'une prévention; les informations concernant le fait mis à charge d'un prévenu, qui constituent la cause de l'accusation, peuvent également ressortir des pièces du dossier répressif sur lesquelles l'accusation se fonde et dont le prévenu a pu prendre connaissance et se défendre (1) ; ce principe vaut également pour les faits qui s'étendent sur une plus longue période. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mai 2018, RG P18.0762.N, Pas. 2018, n° 340 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, n° 343, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 30 septembre 2014, RG P.14.0800.N, Pas. 2014, n° 564 ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46 ; Cass. 16 décembre 2009, RG P.09.1166.F, Pas. 2009, n° 755 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 8 septembre 1987, RG 1162, Pas. 1987-88, n° 9 ; Cass. 12 octobre 1976, Pas. 1977, 78. Voir : L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », N.C. 2008, 123 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 36 ; F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht, La Charte, 2014, 201 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 933 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », N.C. 2015, 303-309.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/5/2021

P.21.0041.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.1\*\*](#)

Pas. nr. ...

### **Principe général du droit non bis in idem**

Tel qu'il est consacré par les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le principe général du droit non bis in idem interdit de juger une deuxième fois le contrevenant pour la même infraction ; l'identité de l'infraction est établie et entraîne l'irrecevabilité de la deuxième poursuite lorsque les faits, fussent-ils qualifiés différemment, sont en substance les mêmes, se réfèrent au même comportement, ont pour origine un ensemble de circonstances liées indissociablement dans le temps et dans l'espace ; il appartient au juge du fond d'en décider, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il relève, le juge a pu en déduire la conclusion qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP ; P. Marchal, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 250 à 254 ; P. Lagasse, « L'affaire A et B contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe non bis in idem », J.T., 2018, p. 109 [111, n° 16], et les références citées.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 14.7º Pacte international relatif aux droits civils et politiques



***Matière répressive - Compétence personnelle de la juridiction répressive - Fait qualifié infraction - Etat de minorité au moment des faits - Détermination de l'âge de la personne poursuivie - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour***

Les juridictions répressives ont le pouvoir d'apprécier souverainement en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie, sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 36, 4° L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

***Attentat à la pudeur et viol - Autorité sur la victime mineure - Circonstances de fait***

L'autorité sur la victime de viol ou d'attentat à la pudeur visée par l'article 377, alinéa 1er, troisième tiret, du Code pénal ne requiert pas qu'elle soit exercée en vertu d'une compétence légale, mais elle peut également découler de circonstances de fait; le juge apprécie souverainement l'existence de l'autorité précitée (1) ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 24 mai 1954, Pas. 1954, 623. Voir D. MERCKX, « Verkrachting. De verzwarende omstandigheden », dans Comm. Sr., Kluwer, 2004, 19-22 ; A. DE NAUW et K. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, 249-251.

- Art. 377 Code pénal



## ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'IN

---

***Fourniture d'un projet d'exécution - Mission de contrôle - Décharge par le maître de l'ouvrage - Obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir - Obligation d'informer le Conseil de l'Ordre***

L'architecte, qui, ayant fourni un projet d'exécution, est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage, a uniquement une obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son Conseil de l'Ordre de ce qu'il a été déchargé de cette mission.

- Art. 21 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

- Art. 4 L. du 20 février 1939

Cass., 18/2/2022

C.18.0482.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.6**

Pas. nr. ...



## ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOLENTIE

### ***Autorité sur la victime mineure - Circonstances de fait - Appréciation***

L'autorité sur la victime de viol ou d'attentat à la pudeur visée par l'article 377, alinéa 1er, troisième tiret, du Code pénal ne requiert pas qu'elle soit exercée en vertu d'une compétence légale, mais elle peut également découler de circonstances de fait; le juge apprécie souverainement l'existence de l'autorité précitée (1) ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 24 mai 1954, Pas. 1954, 623. Voir D. MERCKX, « Verkrachting. De verzwarende omstandigheden », dans Comm. Sr., Kluwer, 2004, 19-22 ; A. DE NAUW et K. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, 249-251.

- Art. 377 Code pénal

Cass., 4/5/2021

P.21.0041.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.1](#)

Pas. nr. ...



## CASSATION

Des demandes en annulation, des pourvois dans l'intérêt de la loi

### ***Code d'instruction criminelle, article 441 - Cumul de peines d'emprisonnement et de travail - Annulation***

Lorsque, en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule une décision qui cumule les peines d'emprisonnement et de travail en violation de l'article 7, alinéa 3, du Code pénal (1), la Cour annule avec renvoi la décision dénoncée en tant qu'elle statue sur l'ensemble de la peine infligée et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, laissant à la juridiction de renvoi la détermination du choix de la peine à infliger au prévenu. (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590, et réf. en note.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle
- Art. 7, al. 3 Code pénal

Cass., 14/9/2022

P.22.1016.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.7\*\*](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

### ***Cumul de peines d'emprisonnement et de travail - Pourvoi dans l'intérêt de la loi - Annulation***

Lorsque, en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule une décision qui cumule les peines d'emprisonnement et de travail en violation de l'article 7, alinéa 3, du Code pénal (1), la Cour annule avec renvoi la décision dénoncée en tant qu'elle statue sur l'ensemble de la peine infligée et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, laissant à la juridiction de renvoi la détermination du choix de la peine à infliger au prévenu. (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590, et réf. en note.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle
- Art. 7, al. 3 Code pénal

Cass., 14/9/2022

P.22.1016.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.7\*\*](#)

Pas. nr. ...



## CHOMAGE

### Généralités

#### ***Action en recouvrement d'allocations indûment perçues - Prescription - Nouvelle cause de suspension - Application de la loi dans le temps - Principe***

Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique, en règle, à cette prescription dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, § 1er, al. 1er et 2<sup>e</sup> L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 14/2/2022

S.21.0004.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.12**

Pas. nr. ...



## COMMUNE

---

***Organisation des services communaux d'incendie - Pompiers volontaires - Officiers et adjudant - Enumération de différentes catégories de prestations - Fixation d'une rémunération différente - Pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant - Période de garde à domicile - Pas de fixation de la rémunération***

Les articles 39 et 40 du règlement organique applicable au personnel du service incendie de la Ville de Nivelles prévoient une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme prestations, intervention, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, prestations de missions de prévention, prestations en cas de rappel ou gardes à domicile lorsqu'il s'agit des officiers et de l'adjudant; elles ne règlent pas la rémunération de toute période constituant du temps de travail des pompiers volontaires; il ne s'ensuit pas que, dès lors que ces dispositions ne précisent pas la rémunération des périodes de garde à domicile des pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant, constituant du temps de travail, ces périodes sont rémunérées conformément aux articles 39, 1°, et 40, point 1, du règlement organique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 15/11/2021

S.20.0092.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211115.3F.1**

Pas. nr. ...

---

***Travail - Durée du travail et du repos - Organisation des services communaux d'incendie - Pompiers volontaires - Officiers et adjudant - Enumération de différentes catégories de prestations - Fixation d'une rémunération différente - Pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant - Période de garde à domicile - Pas de fixation de la rémunération***

Les articles 39 et 40 du règlement organique applicable au personnel du service incendie de la Ville de Nivelles prévoient une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme prestations, intervention, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, prestations de missions de prévention, prestations en cas de rappel ou gardes à domicile lorsqu'il s'agit des officiers et de l'adjudant; elles ne règlent pas la rémunération de toute période constituant du temps de travail des pompiers volontaires; il ne s'ensuit pas que, dès lors que ces dispositions ne précisent pas la rémunération des périodes de garde à domicile des pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant, constituant du temps de travail, ces périodes sont rémunérées conformément aux articles 39, 1°, et 40, point 1, du règlement organique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 15/11/2021

S.20.0092.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211115.3F.1**

Pas. nr. ...

---



## COMPETENCE ET RESSORT

### Matière répressive - Compétence

***Juridiction répressive - Compétence personnelle - Etat de minorité au moment des faits - Détermination de l'âge de la personne poursuivie - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour***

Les juridictions répressives ont le pouvoir d'apprécier souverainement en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie, sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 36, 4° L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 16/2/2022

P.21.1153.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.2**

Pas. nr. ...



## CONSTITUTION

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

**Droit au respect de la vie privée et familiale - Protection de la jeunesse -  
Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu dans lequel il est élevé - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile relative au droit de séjour des mineurs - Utilisation devant la juridiction de jugement en matière répressive**

L'économie générale de la loi et la finalité des investigations ordonnées dans ce cadre qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il est élevé excluent que les pièces des procédures pendantes devant le tribunal de la jeunesse concernant cette enquête sociale soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, quand bien même un prévenu en solliciterait la production à l'appui de sa défense; cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par des juges autres que le juge de la jeunesse, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de séjour des mineurs (1); l'origine de cette interdiction gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution (2). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, Pas. 2019, n° 643 ; Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.0529.F, Pas. 2010, n° 614, R.D.P. 2011, 198 et la note de L. NOUWYNCK ; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, Pas. 2005, n° 519, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2006, 196 et la note de B. DE SMET, T.J.K. 2006, 325 et la note de L. DRESER ; Anvers 2 mars 2016, T. Fam. 2017, 41 et la note de A. VERSTAPPEN Contra : Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0211.N, Pas. 2006, n° 166. (2) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1188.F, Pas. 2019, n° 105 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, nr. 366 ; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 129 ; Cass. 12 mai 1999, RG P.99.0036.F, Pas. 1999, n° 280, Anvers 21 janvier 2009, R.W. 2009-10, 1053 et la note de B. DE SMET. Voir J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R. 1996, 526-528 ; B. DE SMET, Juridische aanpak van problemen rond opvoeding, Anvers, Intersentia, 2008, 35 ; J. CORINON, « Juridisering van de hulpverlening: het gebruik/misbruik van hulpverleningsdossiers bij vechtscheidingen », Jura Falc. 2013-14, 967-968 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Bruges, La Charte, 2015, 481-482 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 302-303 ; A. VERSTAPPEN, « Het gebruik van stukken uit een jeugdbeschermingsprocedure betreffende de minderjarige in andere gerechtelijke procedures », T. Fam. 2017, 44-52.

- Art. 721, 722, 725 et 872 Code judiciaire
- Art. 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 58

**Immunité parlementaire - Parlementaire - Allégations - Champ d'application de l'article 58 - Appréciation - Juge - Compétence**



Il appartient au juge d'apprécier si les allégations que le parlementaire formule au sujet d'une personne ainsi que les allégations sans rapport avec des problèmes de portée générale ou relevant du débat politique ont été émises dans l'exercice de ses fonctions et relèvent, par conséquent, du champ d'application de l'article 58 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Cass., 16/12/2022

C.21.0448.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.11

Pas. nr. ....

**Immunité parlementaire - Liberté d'expression - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 10, et Constitution, article 19**

L'article 58 de la Constitution n'implique aucune limitation du droit à la liberté d'expression ou exception à ce droit qui est garanti aux articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 de la Constitution, mais consacre au contraire le droit à la liberté d'expression des parlementaires.

- Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994
  - Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
  - Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994
  - Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
  - Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994
  - Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
  - Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994
  - Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
  - Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
  - Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994
  - Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
  - Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994
  - Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
  - Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994
  - Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
  - Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994



- Art. 19 et 58 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/12/2022

C.21.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.11](#)

Pas. nr. ...



## DETENTION PREVENTIVE

### Maintien

#### **Conditions - Juridictions d'instruction - Vérification de la persistance d'indices sérieux de culpabilité - Résultats de devoirs d'enquête concernant d'autres inculpés - Prise en compte**

Aucune disposition légale ni principe général du droit n'interdit aux juridictions d'instruction d'apprécier la persistance d'indices sérieux de culpabilité par référence aux résultats de devoirs d'enquête qui ne concernent pas directement l'inculpé placé sous mandat d'arrêt.

- Art. 16, § 1er et 5, 22, al. 6, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/2/2022

P.22.0164.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.7](#)

Pas. nr. ...

### Pourvoi en cassation

#### **Arrêt maintenant la détention préventive - Ordonnance du juge d'instruction donnant mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions**

Lorsqu'il apparaît, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que le demandeur, inculpé, a fait l'objet d'une ordonnance du juge d'instruction donnant mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions, la Cour constate que le pourvoi qu'il a formé contre un arrêt par lequel la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0332.F, Pas. 2020, n° 224; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687. In casu, c'est à l'audience même de la Cour que le conseil du demandeur a déposé lesdites pièces.

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/9/2022

P.22.1165.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.18](#)

Pas. nr. ...

### Mise en liberté provisoire

#### **Interdiction du cumul des fonctions judiciaires - Application - Renvoi devant la cour d'assises - Requête de mise en liberté provisoire - Chambre des mises en accusation - Conseiller ayant précédemment statué sur la détention préventive en chambre du conseil - Même cause - Incidence**

Qu'il s'agisse du contrôle périodique de la détention préventive avant le règlement de la procédure ou de son examen à la faveur d'une requête de mise en liberté introduite après celui-ci, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, l'arrêt rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance encourt la censure au titre de l'article 292 du Code judiciaire, qui prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 27, 3<sup>e</sup>, a) L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 19/7/2022

P.22.0914.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220719.VAC.3](#)

Pas. nr. ...

### Juridiction de jugement



***Requête de mise en liberté provisoire ensuite du renvoi de la cause à la juridiction de jugement - Droit de bénéficier de suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense - Appréciation***

Le juge qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire conformément à l'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est uniquement tenu de vérifier si les conditions du maintien de la détention préventive sont remplies; cette appréciation est étrangère à l'exercice des droits de la défense en ce qui concerne l'action publique.

- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/5/2021

P.21.0595.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.15\*\*](#)

Pas. nr. ...

---

***Requête de mise en liberté provisoire - Pas de conclusions - Motivation***

Les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre à la défense développée dans une requête de mise en liberté provisoire introduite devant le premier juge sans avoir été reproduite dans les conclusions introduites devant les juges d'appel.

Cass., 4/5/2021

P.21.0595.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.15\*\*](#)

Pas. nr. ...



# DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

## Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

## **Contribution alimentaire au profit de l'enfant - Détermination - Méthode choisie d'office par le juge - Droits de la défense**

Le juge de la famille, qui, pour trancher un litige concernant la contribution alimentaire au profit de l'enfant, fait application d'office d'une méthode de calcul permettant de concrétiser les frais ordinaires et les frais extraordinaires engagés pour l'enfant, ne se fonde pas sur des connaissances personnelles et ne méconnaît pas davantage le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2004, RG C.02.0504.N, Pas. 2004, n° 199.



Cass., 5/12/2022

C.21.0504.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.6

Pas. nr. ...



# DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

## **Contribution alimentaire au profit de l'enfant - Détermination - Méthode choisie d'office par le juge**

Le juge de la famille, qui, pour trancher un litige concernant la contribution alimentaire au profit de l'enfant, fait application d'office d'une méthode de calcul permettant de concrétiser les frais ordinaires et les frais extraordinaires engagés pour l'enfant, ne se fonde pas sur des connaissances personnelles et ne méconnaît pas davantage le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2004, RG C.02.0504.N, Pas. 2004, n° 199.



## DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

### ***Matière répressive - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge - Impact sur un procès équitable - Appréciation***

L' article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requie, que la preuve invoquée à l'encontre d'un prévenu soit en règle présentée à l'audience publique et que le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information à la lumière des trois critères suivants et dans cet ordre: (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, à savoir des motifs de fait ou juridiques qui peuvent justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, étant entendu par déterminant une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides; de tels éléments compensateurs peuvent consister notamment dans la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire ou à l'audience et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins; l'appréciation d'un critère peut renforcer, compléter ou clarifier l'appréciation des autres critères, de telle sorte que les raisons du rejet de la demande d'entendre un témoin à charge doivent être lues dans leur lien indissociable (1). (1) Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296 et la note de S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC, RO.4, T. Strafr. 2017, 207 et Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c/ Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 19 janvier 2021, Keskin c/ Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Voir égal. D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », dans Strafrecht in breed spectrum, la Charte, 2014, 25-58 ; O. MICHELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », J.T. 2016, 485-490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg », T. Strafr. 2017, 227-229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, 286-287 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en



strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 776-779 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 1400-1403.

Cass., 4/5/2021

P.21.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Matière répressive - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information au cas où ce prévenu en fait la demande doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/5/2021

P.21.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Matière répressive - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge - Circonstances concrètes de la cause - Motifs sérieux justifiant la non-audition à l'audience d'un témoin à charge - Utilisation d'une déclaration incriminante du témoin qui n'est pas déterminante pour la preuve - Garanties compensatrices pour la défense***

Tenant compte des critères susmentionnés, il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; lorsque la décision selon laquelle le fait de ne pas entendre un témoin à charge ne viole pas le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense, se fonde de manière décisive sur l'appréciation des premier et deuxième critères à la lumière des circonstances concrètes de la cause, le juge ne doit pas nécessairement faire état de l'appréciation du troisième critère des facteurs compensateurs.

Cass., 4/5/2021

P.21.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Droit à un procès équitable - Matière répressive - Examen de l'action civile après prescription de l'action publique - Demande visant l'audition de témoins à charge - Appréciation***



Lorsqu'un prévenu sollicite l'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante à son encontre au cours de l'information, le juge ne doit apprécier cette demande à la lumière des trois critères d'évaluation que la Cour européenne des droits de l'Homme a développés pour entendre (ou non) à l'audience des témoins à charge, que lorsqu'il se prononce sur le bien-fondé de l'action publique; tel n'est pas le cas lorsque le juge pénal, après avoir constaté la prescription de l'action publique, reste uniquement saisi de l'examen de l'action civile et n'est donc plus appelé qu'à déterminer si le prévenu a commis un fait qualifié infraction à l'origine de poursuites à son encontre et si ce fait a entraîné le dommage invoqué; en ce cas, le juge décide souverainement si l'audition de témoin sollicitée est utile pour prouver l'acte illicite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 4/5/2021

P.21.0101.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Droit à un procès équitable - Défense portant sur le caractère obscur de la prévention - Exercice des droits de la défense***

Ni le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le respect de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de cette même Convention n'interdisent au juge de prendre en considération, dans son appréciation d'une défense portant sur le caractère obscur de l'accusation, le fait qu'un prévenu a bel et bien opposé sa défense quant aux faits mis à sa charge.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/5/2021

P.21.0041.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.1](#)

Pas. nr. ...

### ***Droit à un procès équitable - Irrégularité de la plainte avec constitution de partie civile - Exclusion d'éléments de preuve recueillis après le dépôt de la plainte***

La règle prévue à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant sur le titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à toutes les irrégularités, même si elles impliquent la violation d'une règle d'organisation judiciaire (1); il n'existe pas de règle interdisant au juge d'instruction, à peine de nullité, d'instruire des faits dont il n'a pas été saisi par un acte recevable; il s'ensuit que, lorsqu'un élément de preuve est recueilli par un acte d'instruction relatif à des faits dont le juge d'instruction n'a pas été régulièrement saisi par une plainte avec constitution de partie civile recevable, la chambre des mises en accusation, statuant sur le fondement de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, peut uniquement déclarer nul cet élément et l'écartier en tant que preuve lorsqu'elle considère que son utilisation méconnaitrait le droit à un procès équitable (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC. (2) Id.

- Art. 63, 131 et 235bis Code des sociétés

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7](#)

Pas. nr. ...

### ***Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2***

#### ***Présomption d'innocence - Défense portant sur le caractère obscur de la prévention - Exercice des droits de la défense***



Ni le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le respect de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de cette même Convention n'interdisent au juge de prendre en considération, dans son appréciation d'une défense portant sur le caractère obscur de l'accusation, le fait qu'un prévenu a bel et bien opposé sa défense quant aux faits mis à sa charge.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/5/2021

P.21.0041.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

***Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge - Circonstances concrètes de la cause - Motifs sérieux justifiant la non-audition à l'audience d'un témoin à charge - Utilisation d'une déclaration incriminante du témoin qui n'est pas déterminante pour la preuve - Garanties compensatrices pour la défense***

Tenant compte des critères susmentionnés, il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; lorsque la décision selon laquelle le fait de ne pas entendre un témoin à charge ne viole pas le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense, se fonde de manière décisive sur l'appréciation des premier et deuxième critères à la lumière des circonstances concrètes de la cause, le juge ne doit pas nécessairement faire état de l'appréciation du troisième critère des facteurs compensateurs.

Cass., 4/5/2021

P.21.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

## ***Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information au cas où ce prévenu en fait la demande doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/5/2021

P.21.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

## ***Droit d'être informé à suffisance sur la nature et la cause de l'accusation - Description des faits dans l'acte de saisine et dans les pièces du dossier répressif - Faits qui s'étendent sur une longue période***



Il ne résulte pas de l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'ordonnance de renvoi et la citation doivent nécessairement mentionner le fait concret qui constitue l'objet d'une prévention; les informations concernant le fait mis à charge d'un prévenu, qui constituent la cause de l'accusation, peuvent également ressortir des pièces du dossier répressif sur lesquelles l'accusation se fonde et dont le prévenu a pu prendre connaissance et se défendre (1) ; ce principe vaut également pour les faits qui s'étendent sur une plus longue période. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mai 2018, RG P18.0762.N, Pas. 2018, n° 340 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, n° 343, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 30 septembre 2014, RG P.14.0800.N, Pas. 2014, n° 564 ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46 ; Cass. 16 décembre 2009, RG P.09.1166.F, Pas. 2009, n° 755 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 8 septembre 1987, RG 1162, Pas. 1987-88, n° 9 ; Cass. 12 octobre 1976, Pas. 1977, 78. Voir : L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », N.C. 2008, 123 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 36 ; F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht, La Charte, 2014, 201 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 933 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », N.C. 2015, 303-309.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/5/2021

P.21.0041.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge - Impact sur un procès équitable - Appréciation***



L' article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requie, que la preuve invoquée à l'encontre d'un prévenu soit en règle présentée à l'audience publique et que le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information à la lumière des trois critères suivants et dans cet ordre: (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, à savoir des motifs de fait ou juridiques qui peuvent justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, étant entendu par déterminant une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides; de tels éléments compensateurs peuvent consister notamment dans la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire ou à l'audience et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins; l'appréciation d'un critère peut renforcer, compléter ou clarifier l'appréciation des autres critères, de telle sorte que les raisons du rejet de la demande d'entendre un témoin à charge doivent être lues dans leur lien indissociable (1). (1) Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296 et la note de S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC, RO.4, T. Strafr. 2017, 207 et Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c/ Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 19 janvier 2021, Keskin c/ Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Voir égal. D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens», dans Strafrecht in breed spectrum, la Charte, 2014, 25-58 ; O. MICHELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable», J.T. 2016, 485-490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces», T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg», T. Strafr. 2017, 227-229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio!», T. Strafr. 2019, 286-287 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 776-779 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 1400-1403.



***Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu dans lequel il est élevé - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile relative au droit de séjour des mineurs - Utilisation devant la juridiction de jugement en matière répressive***

L'économie générale de la loi et la finalité des investigations ordonnées dans ce cadre qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il est élevé excluent que les pièces des procédures pendantes devant le tribunal de la jeunesse concernant cette enquête sociale soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, quand bien même un prévenu en solliciterait la production à l'appui de sa défense; cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par des juges autres que le juge de la jeunesse, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de séjour des mineurs (1) ; l'origine de cette interdiction gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution (2). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, Pas. 2019, n° 643 ; Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.0529.F, Pas. 2010, n° 614, R.D.P. 2011, 198 et la note de L. NOUWYNCK ; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, Pas. 2005, n° 519, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2006, 196 et la note de B. DE SMET, T.J.K. 2006, 325 et la note de L. DRESER ; Anvers 2 mars 2016, T. Fam. 2017, 41 et la note de A. VERSTAPPEN Contra : Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0211.N, Pas. 2006, n° 166. (2) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1188.F, Pas. 2019, n° 105 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, nr. 366 ; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 129 ; Cass. 12 mai 1999, RG P.99.0036.F, Pas. 1999, n° 280, Anvers 21 janvier 2009, R.W. 2009-10, 1053 et la note de B. DE SMET. Voir J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R. 1996, 526-528 ; B. DE SMET, Juridische aanpak van problemen rond opvoeding, Anvers, Intersentia, 2008, 35 ; J. CORINON, « Juridisering van de hulpverlening: het gebruik/misbruik van hulpverleningsdossiers bij vechtscheidingen », Jura Falc. 2013-14, 967-968 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Bruges, La Charte, 2015, 481-482 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 302-303 ; A. VERSTAPPEN, « Het gebruik van stukken uit een jeugdbeschermingsprocedure betreffende de minderjarige in andere gerechtelijke procedures », T. Fam. 2017, 44-52.

- Art. 721, 722, 725 et 872 Code judiciaire
- Art. 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

---

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -  
Divers

**Protocole n° 7 - Article 4.1 - Principe non bis in idem - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond**



Tel qu'il est consacré par les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le principe général du droit non bis in idem interdit de juger une deuxième fois le contrevenant pour la même infraction ; l'identité de l'infraction est établie et entraîne l'irrecevabilité de la deuxième poursuite lorsque les faits, fussent-ils qualifiés différemment, sont en substance les mêmes, se réfèrent au même comportement, ont pour origine un ensemble de circonstances liées indissociablement dans le temps et dans l'espace ; il appartient au juge du fond d'en décider, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il relève, le juge a pu en déduire la conclusion qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP ; P. Marchal, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 250 à 254 ; P. Lagasse, « L'affaire A et B contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe non bis in idem », J.T., 2018, p. 109 [111, n° 16], et les références citées.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7° Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 14/9/2022

P.22.0430.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...

---

## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

### ***Article 4.1 - Principe non bis in idem - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Tel qu'il est consacré par les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le principe général du droit non bis in idem interdit de juger une deuxième fois le contrevenant pour la même infraction ; l'identité de l'infraction est établie et entraîne l'irrecevabilité de la deuxième poursuite lorsque les faits, fussent-ils qualifiés différemment, sont en substance les mêmes, se réfèrent au même comportement, ont pour origine un ensemble de circonstances liées indissociablement dans le temps et dans l'espace ; il appartient au juge du fond d'en décider, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il relève, le juge a pu en déduire la conclusion qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP ; P. Marchal, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 250 à 254 ; P. Lagasse, « L'affaire A et B contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe non bis in idem », J.T., 2018, p. 109 [111, n° 16], et les références citées.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7° Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 14/9/2022

P.22.0430.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...



## ENSEIGNEMENT

---

### ***Écoles organisées par une commune - Octroi d'un avantage social - Écoles relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française***

La décision d'une commune d'octroyer un avantage social au bénéfice des élèves fréquentant une école qu'elle organise ouvre au profit du pouvoir organisateur d'une école de même catégorie située dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française le droit d'obtenir le même avantage au bénéfice des élèves fréquentant cette école (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 3, al. 1er et 4, al. 1er Décr. Comm. fr. du 7 juin 2001

- Art. 33, al. 1er L. du 29 mai 1959

Cass., 14/11/2022

C.21.0549.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.4**

Pas. nr. ...



# ENTREPRISE DE TRAVAUX

## **Contrat d'entreprise - Preuve**

Un contrat d'entreprise au sens des articles 1779, 3°, et 1787 de l'ancien Code civil peut être prouvé par le comportement d'une des parties.



Cass., 5/12/2022

C.22.0134.N

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.5**

Pas. nr. ...

**Capacité professionnelle - Pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ainsi que de l'entreprise générale - Rapport direct avec la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment - Bâtiment - Notion - Bien immeuble de matériaux durables - Bien immeuble**

Dès lors que l'arrêté royal du 29 janvier 2007 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par bien immeuble au sens de l'article 2, § 1er, ce terme doit s'entendre dans le sens que lui confère le droit commun ; les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature ; il faut y assimiler les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle.

- Art. 1er et 2, § 1er A.R. du 29 janvier 2007
  - Art. 518 Ancien Code civil

Cass., 14/11/2022

C.22.0152.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.2

Pas. nr. ...



## EXPERTISE

---

### ***Matière répressive - Conclusions juridiques déduites d'une pièce par le juge - Pièce médicale - Obligation de solliciter l'avis d'un expert (non)***

Le juge seul est habilité à déduire des conclusions juridiques de l'examen d'une pièce que les parties ont pu librement contredire; à cette fin, en règle, aucune disposition et aucun principe général du droit ne l'obligent à soumettre au préalable cette pièce, fût-elle médicale, à l'avis d'un expert judiciaire.

Cass., 16/2/2022

P.21.0899.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...

---



## EXTERRITORIALITE

---

***Coauteur étranger - Pouvoir juridictionnel du juge pénal belge - Poursuites du chef de faits connexes commis en Belgique - Matière répressive - Délit commis à l'étranger***

La possibilité de poursuivre en Belgique une infraction commise à l'étranger ne concerne pas la compétence du juge pénal, mais bien la recevabilité de l'action publique; si un étranger ne peut être poursuivi en Belgique en tant que coauteur ou complice d'un délit commis à l'étranger (1), l'irrecevabilité de l'action publique exercée du chef dudit délit ne constitue pas une entrave à l'action publique exercée contre l'étranger du chef de faits connexes de corrééité dans les faits punissables commis en Belgique. (1) B. SPRIET, « Strafbare deelneming aan in het buitenland gepleegde misdrijven », R.W. 1990-91, 55-57 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 171.

- Art. 7 et 11 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3, 4; 66 et 67 Code pénal

Cass., 4/5/2021

P.21.0148.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.9**

Pas. nr. ...



## FILIATION

---

***Acte authentique dressé en France attestant la paternité à l'égard un enfant - Pas d'exigence du consentement de l'enfant - Résidence de l'enfant en Belgique - Reconnaissance de l'acte authentique dans l'ordre juridique belge***

Lorsque le droit de l'État dont un national reconnaît un enfant n'exige pas le consentement de ce dernier, la validité de l'acte authentique de reconnaissance y reste subordonnée si le droit de l'État sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment de la reconnaissance l'exige.

- Art. 27, § 1er, et 62, § 1er, al. 1er et 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 13/10/2022

C.21.0382.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221013.1F.7**

Pas. nr. ...

---



## FRAUDE

---

### ***Notion***

Toute tromperie ou déloyauté dans l'établissement de cette offre en vue d'empêcher le preneur d'exercer son droit de préemption suffit à caractériser la fraude, quels que soient les mobiles qui sous-tendent l'intention du bailleur (1). (1) Voir également Cass. 21 avril 2016, RG C.14.0407.N, Pas. 2016, n° 272.

- Art. 47 et 50, al. 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 22/4/2022

C.21.0438.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220422.1F.3\*\*](#)

Pas. nr. ...



## HANDICAPES

---

### ***Matière répressive - Détermination de l'âge de la personne poursuivie - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour***

Les juridictions répressives ont le pouvoir d'apprécier souverainement en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie, sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 36, 4° L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 16/2/2022

P.21.1153.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.2**

Pas. nr. ...

---



## HARCELEMENT

---

### ***Harcèlement moral - Cause obligatoirement communicable au ministère public - Décision du Ministère public de ne pas émettre d'avis***

En présence d'une cause qui lui est obligatoirement communicable, le ministère public peut, pour des motifs de convenance, décider de ne pas émettre d'avis et il est alors satisfait à l'obligation de communication prescrite à peine de nullité ; le courrier du ministère public au greffe de la cour du travail pour l'informer que, « la cause n'étant pas obligatoirement communicable », il ne remettrait pas d'avis ne constitue pas, lorsque la cause est obligatoirement communicable, la décision du ministère public visée à l'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 11° et 764, al. 1er, 10° et al. 3 Code judiciaire

Cass., 24/10/2022

S.22.0003.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.2**

Pas. nr. ...



## IMMEUBLE ET MEUBLE

---

***Immeuble - Capacité professionnelle - Pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ainsi que de l'entreprise générale - Rapport direct avec la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment - Bâtiment - Notion - Bien immeuble de matériaux durables - Bien immeuble***

Dès lors que l'arrêté royal du 29 janvier 2007 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par bien immeuble au sens de l'article 2, § 1er, ce terme doit s'entendre dans le sens que lui confère le droit commun ; les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature ; il faut y assimiler les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle.

- Art. 1er et 2, § 1er A.R. du 29 janvier 2007
- Art. 518 Ancien Code civil

Cass., 14/11/2022

C.22.0152.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.2\*\*](#)

Pas. nr. ...



## IMMUNITE

---

### ***Commission d'enquête parlementaire - Règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire - Président - Déclarations - Contenu***

Les articles 10.2 et 10.3 du règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire ne s'opposent pas à ce que le président fasse, en qualité de président ou au nom de la commission, des déclarations qui dépassent la communication d'informations objectives relatives au fonctionnement et à l'ordre du jour de la commission (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.2 et 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies

Cass., 16/12/2022

C.21.0448.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.11\*\*](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Commission d'enquête parlementaire - Règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire - Réunion - Président - Déclarations - Moment***

L'article 10.3 du règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire, qui autorise le président à faire une déclaration à la presse immédiatement après la réunion, n'exclut pas qu'il puisse faire ultérieurement d'autres déclarations en qualité de président ou au nom de la commission (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies
- Art. 10.3 Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies

Cass., 16/12/2022

C.21.0448.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.11\*\*](#)

Pas. nr. ...

---



## INDEMNITE DE PROCEDURE

---

***Matière répressive - Instruction ouverte par constitution de partie civile - Décision de non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Condamnation à l'indemnité de procédure en degré d'appel***

En vertu de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, si l'instruction a été ouverte par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et que la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire; conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, elle est due pour chaque instance; il ne se déduit ni des dispositions précitées ni d'aucune autre qu'en pareil cas, la condamnation au paiement de l'indemnité de procédure, en degré d'appel, soit subordonnée à l'introduction d'une demande d'allocation de celle-ci devant la chambre du conseil.

- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2022

P.21.1213.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.4**

Pas. nr. ...



## INFRACTION

### Divers

***Secret professionnel - Violation - Notion - Instant où l'infraction est consommée - Tentative infructueuse de dévoilement - Caractère punissable (non)***

L'acte réprimé par l'article 458 du Code pénal consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou permise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi; quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit; il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 29/6/2022

P.22.0353.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.3\*\*](#)

Pas. nr. ...



## INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

### Instruction - Régularité de la procédure

#### ***Irrégularité de la plainte avec constitution de partie civile - Purge des nullités - Critère de la fiabilité de la preuve***

L'appréciation de la valeur probante d'un élément de preuve porte également sur la fiabilité de celui-ci; seul le juge du fond peut statuer à cet égard.

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7**

Pas. nr. ...

#### ***Irrégularité de la plainte avec constitution de partie civile - Exclusion d'éléments de preuve recueillis après le dépôt de la plainte - Droit à un procès équitable***

La règle prévue à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant sur le titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à toutes les irrégularités, même si elles impliquent la violation d'une règle d'organisation judiciaire (1); il n'existe pas de règle interdisant au juge d'instruction, à peine de nullité, d'instruire des faits dont il n'a pas été saisi par un acte recevable; il s'ensuit que, lorsqu'un élément de preuve est recueilli par un acte d'instruction relatif à des faits dont le juge d'instruction n'a pas été régulièrement saisi par une plainte avec constitution de partie civile recevable, la chambre des mises en accusation, statuant sur le fondement de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, peut uniquement déclarer nul cet élément et l'écartier en tant que preuve lorsqu'elle considère que son utilisation méconnaîtrait le droit à un procès équitable (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC. (2) Id.

- Art. 63, 131 et 235bis Code des sociétés

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7**

Pas. nr. ...

#### ***Plainte avec constitution de partie civile déposée au nom de la société absorbée avant la publication de l'acte d'absorption - Opposabilité de l'absorption au juge d'instruction et aux personnes contre lesquelles la société dépose plainte***

Les tiers, au sens des articles 76, alinéas 1 et 2, et 683, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont traité avec la société en raison de son existence; en effet, ces dispositions légales protègent les tiers qui traitent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents; la personne contre laquelle la société porte plainte avec constitution de partie civile n'est pas un tiers au sens de ces dispositions; il en va de même du juge d'instruction entre les mains duquel la plainte est déposée; en effet, le lien juridique dans lequel la société implique ces personnes par sa plainte repose sur un acte prétendument illicite ou sur la loi et est donc involontaire; dès lors, tous les actes et éléments existants de la société leur sont immédiatement opposables; cette interprétation de la loi ne prive pas la société absorbante de son droit d'accès au juge durant la période comprise entre la fusion et sa publication; en effet, il peut être fait mention de la fusion à l'occasion de la plainte avec constitution de partie civile, permettant ainsi aux intéressés d'en avoir connaissance (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 76, al. 1er et 2, et 683, al. 1er Code des sociétés

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7**

Pas. nr. ...



## Instruction - Règlement de la procédure

### ***Instruction ouverte par constitution de partie civile - Décision de non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Condamnation à l'indemnité de procédure en degré d'appel***

En vertu de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, si l'instruction a été ouverte par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et que la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire; conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, elle est due pour chaque instance; il ne se déduit ni des dispositions précitées ni d'aucune autre qu'en pareil cas, la condamnation au paiement de l'indemnité de procédure, en degré d'appel, soit subordonnée à l'introduction d'une demande d'allocation de celle-ci devant la chambre du conseil.

- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2022

P.21.1213.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.4**

Pas. nr. ...



## JUGEMENTS ET ARRETS

## Matière civile - Généralités

### ***Objet de la demande - Mention***

Le juge peut s'acquitter de l'obligation d'indiquer l'objet de la demande dans le jugement en se référant aux pièces de la procédure déposées par les parties, à la condition qu'il établisse de quelles pièces il s'agit (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2020, RG C.18.0079.N, Pas. 2020, n° 329.



Cass., 5/12/2022

C.22.0216.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.3

Pas. nr. ...

Matière civile - Procédure en matière sociale

## **Cause obligatoirement communicable au ministère public - Décision du Ministère public de ne pas émettre d'avis**

En présence d'une cause qui lui est obligatoirement communicable, le ministère public peut, pour des motifs de convenance, décider de ne pas émettre d'avis et il est alors satisfait à l'obligation de communication prescrite à peine de nullité ; le courrier du ministère public au greffe de la cour du travail pour l'informer que, « la cause n'étant pas obligatoirement communicable », il ne remettrait pas d'avis ne constitue pas, lorsque la cause est obligatoirement communicable, la décision du ministère public visée à l'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 11° et 764, al. 1er, 10° et al. 3 Code judiciaire

Cass., 24/10/2022

S.22.0003.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.2

Pas. nr. ...



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

**Détention préventive - Maintien - Conditions - Vérification de la persistance d'indices sérieux de culpabilité - Résultats de devoirs d'enquête concernant d'autres inculpés - Prise en compte**

Aucune disposition légale ni principe général du droit n'interdit aux juridictions d'instruction d'apprécier la persistance d'indices sérieux de culpabilité par référence aux résultats de devoirs d'enquête qui ne concernent pas directement l'inculpé placé sous mandat d'arrêt.

- Art. 16, § 1er et 5, 22, al. 6, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/2/2022

P.22.0164.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

### Application dans le temps et dans l'espace

#### ***Application dans le temps - Loi nouvelle - Principe***

En vertu du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 1er de l'ancien Code civil, une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir Cass. 21 février 2014, RG C.13.0277.F, Pas. 2014, n° 138.

- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 18/2/2022

C.21.0316.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.4\*\*](#)

Pas. nr. ...

#### ***Matière civile - Application dans le temps - Nouvelle cause de suspension***

Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique, en règle, à cette prescription dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, § 1er, al. 1er et 2° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 14/2/2022

S.21.0004.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.12\*\*](#)

Pas. nr. ...

#### ***Matière civile - Application dans le temps - Principe***

En vertu du principe général du droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, consacré par l'article 2, devenu l'article 1er, de l'ancien Code civil, une loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 14/2/2022

S.21.0004.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.12\*\*](#)

Pas. nr. ...

#### ***Acte authentique dressé en France attestant la paternité à l'égard un enfant - Pas d'exigence du consentement de l'enfant - Résidence de l'enfant en Belgique - Reconnaissance de l'acte authentique dans l'ordre juridique belge***

Lorsque le droit de l'État dont un national reconnaît un enfant n'exige pas le consentement de ce dernier, la validité de l'acte authentique de reconnaissance y reste subordonnée si le droit de l'État sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment de la reconnaissance l'exige.

- Art. 27, § 1er, et 62, § 1er, al. 1er et 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 13/10/2022

C.21.0382.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221013.1F.7\*\*](#)

Pas. nr. ...



## LOUAGE DE CHOSES

### Bail a loyer - Notion. nature de la législation

#### ***Dispositions impératives - Nullité - Renonciation***

Si la renonciation au droit de se prévaloir de la nullité d'un acte accompli par un cocontractant en violation de dispositions légales impératives qui imposent une obligation à une partie en vue de la protection des intérêts d'une autre partie peut être tacite, c'est à la condition qu'elle se déduise de faits qui dénotent avec certitude, chez leur auteur, l'intention de renoncer à se prévaloir de la nullité et, partant, la connaissance de la cause de nullité (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 14/11/2022

C.22.0144.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.6](#)

Pas. nr. ...

### Bail a loyer - Obligations entre parties

#### ***Incendie du bien loué - Détenzione conjointe du bien loué par le bailleur et le preneur***

Lorsque le bailleur et le preneur détiennent conjointement le bien loué pendant toute la durée du bail, le preneur peut être obligé non pas de restituer la chose louée, mais de céder la détention exclusive au bailleur ; cette obligation ne justifie pas l'application de l'article 1733 de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0062.N, Pas. 1999, n° 150.

Cass., 18/2/2022

C.21.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.1](#)

Pas. nr. ...

#### ***Incendie du bien loué - Responsabilité du preneur - Justification***

Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute dès lors que le preneur a l'obligation de restituer à la fin du bail au bailleur la chose dont la détention lui a été transmise.

- Art. 1733 Ancien Code civil

Cass., 18/2/2022

C.21.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.1](#)

Pas. nr. ...

### Bail a ferme - Droit de préemption

#### ***Offre - Fraude - Notion***

Toute tromperie ou déloyauté dans l'établissement de cette offre en vue d'empêcher le preneur d'exercer son droit de préemption suffit à caractériser la fraude, quels que soient les mobiles qui sous-tendent l'intention du bailleur (1). (1) Voir également Cass. 21 avril 2016, RG C.14.0407.N, Pas. 2016, n° 272.

- Art. 47 et 50, al. 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 22/4/2022

C.21.0438.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220422.1F.3](#)

Pas. nr. ...



## MALADE MENTAL

---

**État de prodigalité - Mesure d'assistance - Désignation d'un administrateur - Incapacité d'ester en justice en demandant et défendant sans l'assistance de l'administrateur - Appel interjeté par la personne protégée seule contre un jugement statuant sur son action en responsabilité - Recevabilité**

Il suit de l'article 493, § 3, de l'ancien Code civil que l'appel interjeté par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens est, en règle, recevable.

- Art. 493, § 3 Ancien Code civil

Cass., 13/10/2022

C.21.0300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221013.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

**État de prodigalité - Mesure d'assistance - Désignation d'un administrateur - Incapacité d'ester en justice en demandant et défendant sans l'assistance de l'administrateur - Appel interjeté par la personne protégée seule contre un jugement statuant sur son action en responsabilité - Irrecevabilité**

L'arrêt attaqué qui déduit l'irrecevabilité de l'appel de ce que l'acte a été accompli par la personne protégée seule, sans constater qu'elle-même ou son administrateur en invoque la nullité, viole l'article 493, § 3, de l'ancien Code civil.

- Art. 493, § 3 Ancien Code civil

Cass., 13/10/2022

C.21.0300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221013.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## MANDAT

---

### ***Contrat de mandat conclu avec une société absorbée - Transfert du contrat à la société absorbante - Actes juridiques posés après la fusion au nom de la société absorbée - Validité***

Il résulte des articles 682, alinéa 1er, 1°, et 682, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés que le contrat de mandat qu'une société, ultérieurement dissoute à la suite d'une fusion, conclut avec un mandataire avant ladite fusion est transféré de plein droit à la société absorbante; toutefois, il ne résulte pas de ces dispositions qu'un acte juridique posé par le mandataire, après la fusion, au nom et pour le compte de la société déjà dissoute doive toujours être réputé accompli pour le compte de la société absorbante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 682, al. 1er, 1° et 3° Code des sociétés

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7\*\*](#)

Pas. nr. ...



## MINISTÈRE PUBLIC

---

### ***Procédure en matière sociale - Communication au ministère public***

En présence d'une cause qui lui est obligatoirement communicable, le ministère public peut, pour des motifs de convenance, décider de ne pas émettre d'avis et il est alors satisfait à l'obligation de communication prescrite à peine de nullité ; le courrier du ministère public au greffe de la cour du travail pour l'informer que, « la cause n'étant pas obligatoirement communicable», il ne remettrait pas d'avis ne constitue pas, lorsque la cause est obligatoirement communicable, la décision du ministère public visée à l'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 11° et 764, al. 1er, 10° et al. 3 Code judiciaire

Cass., 24/10/2022

S.22.0003.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.2\*\*](#)

Pas. nr. ...

---



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

### ***Détention préventive - Requête de mise en liberté provisoire***

Les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre à la défense développée dans une requête de mise en liberté provisoire introduite devant le premier juge sans avoir été reproduite dans les conclusions introduites devant les juges d'appel.

Cass., 4/5/2021

P.21.0595.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.15](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

### ***Obligation de répondre aux moyens - Portée***

Le juge n'est pas tenu de répondre à un moyen devenu sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass. 11 septembre 2019, RG P.19.0433.F, Pas. 2019, n° 450, avec concl. MP.

Cass., 16/2/2022

P.21.1153.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.2](#)

Pas. nr. ...



## MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Pièces à joindre

***Prescription de l'action publique - Interruption - Ordre de citer le prévenu - Procès-verbal de l'audience - Signification au prévenu du jugement rendu par défaut - Actes non joints au dossier répressif***

La Cour ne peut prendre en considération l'ordre de citer le prévenu, le procès-verbal de l'audience qui s'est tenue par défaut et la signification au prévenu du jugement rendu par défaut en tant qu'actes interruptifs ou suspensifs de la prescription de l'action publique lorsque ces pièces ne sont pas jointes au dossier et qu'il ne peut être procédé à leur jonction (1). (1) M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 232-233.

- Art. 21 à 25 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/5/2021

P.21.0093.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.13**

Pas. nr. ...



## ORGANISATION JUDICIAIRE

### Matière répressive

***Interdiction du cumul des fonctions judiciaires - Application - Renvoi devant la cour d'assises - Requête de mise en liberté provisoire - Chambre des mises en accusation - Conseiller ayant précédemment statué sur la détention préventive en chambre du conseil - Même cause - Incidence***

Qu'il s'agisse du contrôle périodique de la détention préventive avant le règlement de la procédure ou de son examen à la faveur d'une requête de mise en liberté introduite après celui-ci, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, larrêt rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance encourt la censure au titre de l'article 292 du Code judiciaire, qui prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 27, 3°, a) L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 19/7/2022

P.22.0914.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220719.VAC.3\*\*](#)

Pas. nr. ...



## PARTICIPATION [VOIR: 276/08 INFRACTION]

---

### **Délit commis à l'étranger - Coauteur étranger - Pouvoir juridictionnel du juge pénal belge - Poursuites du chef de faits connexes commis en Belgique**

La possibilité de poursuivre en Belgique une infraction commise à l'étranger ne concerne pas la compétence du juge pénal, mais bien la recevabilité de l'action publique; si un étranger ne peut être poursuivi en Belgique en tant que coauteur ou complice d'un délit commis à l'étranger (1), l'irrecevabilité de l'action publique exercée du chef dudit délit ne constitue pas une entrave à l'action publique exercée contre l'étranger du chef de faits connexes de corréité dans les faits punissables commis en Belgique. (1) B. SPRIET, « Strafbare deelneming aan in het buitenland gepleegde misdrijven», R.W. 1990-91, 55-57 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 171.

- Art. 7 et 11 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3, 4; 66 et 67 Code pénal

Cass., 4/5/2021

P.21.0148.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.9\*\*](#)

Pas. nr. ...



## PEINE

### Peines privatives de liberté

#### ***Peine d'emprisonnement - Cumul avec une peine de travail - Pourvoi dans l'intérêt de la loi - Annulation***

Lorsque, en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule une décision qui cumule les peines d'emprisonnement et de travail en violation de l'article 7, alinéa 3, du Code pénal (1), la Cour annule avec renvoi la décision dénoncée en tant qu'elle statue sur l'ensemble de la peine infligée et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, laissant à la juridiction de renvoi la détermination du choix de la peine à infliger au prévenu. (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590, et réf. en note.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle
- Art. 7, al. 3 Code pénal

Cass., 14/9/2022

P.22.1016.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.7\*\*](#)

Pas. nr. ...

### Autres Peines - Peine de Travail

#### ***Cumul avec une peine d'emprisonnement - Pourvoi dans l'intérêt de la loi - Annulation***

Lorsque, en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule une décision qui cumule les peines d'emprisonnement et de travail en violation de l'article 7, alinéa 3, du Code pénal (1), la Cour annule avec renvoi la décision dénoncée en tant qu'elle statue sur l'ensemble de la peine infligée et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, laissant à la juridiction de renvoi la détermination du choix de la peine à infliger au prévenu. (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590, et réf. en note.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle
- Art. 7, al. 3 Code pénal

Cass., 14/9/2022

P.22.1016.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.7\*\*](#)

Pas. nr. ...

### Autres Peines - Confiscation

#### ***Egalité entre créanciers - Application à la victime de l'infraction quant aux sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné***

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi ; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, art. 29, 4<sup>e</sup>, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 43bis Code pénal



- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des priviléges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 43bis Code pénal
- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des priviléges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 43bis Code pénal
- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des priviléges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 43bis Code pénal
- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des priviléges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 43bis Code pénal
- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des priviléges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 43bis Code pénal
- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des priviléges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 43bis Code pénal
- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des priviléges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 43bis Code pénal

Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11\*\*](#)

Pas. nr. ...

---

***Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Lien de causalité avec une opération ultérieure - Poursuites du chef de culture de cannabis - Revenus générés par la vente de cannabis cultivé***

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; un éventuel lien de causalité entre l'avantage patrimonial et une opération ultérieure portant sur cet avantage n'efface pas le lien de causalité entre l'avantage patrimonial et l'infraction commise antérieurement (1) ; il en résulte que les revenus générés par la vente de cannabis cultivé constituent des avantages patrimoniaux qui peuvent être tirés directement, au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal, de l'infraction de culture de cannabis; le fait que ces avantages patrimoniaux soient également tirés de l'infraction de vente de cannabis n'y fait pas obstacle. (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0861.N, Pas. 2019, n° 610 ; Cass. 28 février 2018, RG P.17.0500.F, Pas. 2018, n° 135 ; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 555, T. Strafr. 2011, 441 et la note de B. MEGANCK. Voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, 26-32 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 451.

- Annexes I à V A.R. du 6 septembre 2017
- Art. 2bis et 2quater L. du 24 février 1921
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 4/5/2021

P.21.0079.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.4\*\*](#)

Pas. nr. ...



## PENSION

### Revenu garanti aux personnes âgées

**Bénéficiaire de ce revenu - Condition de paiement - Résidence permanente et effective en Belgique - Assimilation - Séjour à l'étranger au-delà de vingt-neuf jours - Non-respect pour cause de maladie**

Ni l'article 14, § 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ni l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, qui imposent au bénéficiaire de cette garantie l'obligation d'avoir en Belgique sa résidence principale et d'y résider de manière effective et permanente, et déterminent les conditions auxquelles un séjour à l'étranger est assimilé à la résidence effective et permanente en Belgique, n'excluent l'effet libératoire de la force majeure, en vertu duquel le délai prescrit par l'article 42, § 1er, alinéa 2, 1°, de cet arrêté royal, est, jusqu'à concurrence du temps nécessaire pour agir, prorogé en faveur du bénéficiaire victime d'un cas de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42 A.R. du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées
- Art. 14, § 2 L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Cass., 24/10/2022

S.22.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.6](#)

Pas. nr. ...



## POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Divers

***Urbanisme - Infraction au Code bruxellois de l'aménagement du territoire - "Non bis in idem" - Irrecevabilité de l'action publique au sens strict - Décision rendue sur l'action en réparation - Pourvoi du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale - Recevabilité***

La décision, quant à des préventions d'infraction aux articles 98, § 1er, 300, 1° et 2° et 306 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, que l'action publique est irrecevable parce que les faits qu'elle vise ont déjà été sanctionnés par des taxes communales enrôlées à charge du défendeur en sa qualité de propriétaire de logements aménagés dans son immeuble et qualifiés de surnuméraires, insalubres ou inhabitables, est rendue sur l'action publique au sens strict, et non sur l'action en réparation ; partant, le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale est sans qualité pour la déférer à la Cour ; en revanche, il a dans un tel cas qualité pour former un pourvoi contre la décision portant sur l'action en réparation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 98, § 1er, 300, 1° et 2°, 306 et 307 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 14/9/2022

P.22.0398.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.2\*\*](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

***Détention préventive - Arrêt maintenant la détention préventive - Ordonnance du juge d'instruction donnant mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions***

Lorsqu'il apparaît, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que le demandeur, inculpé, a fait l'objet d'une ordonnance du juge d'instruction donnant mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions, la Cour constate que le pourvoi qu'il a formé contre un arrêt par lequel la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0332.F, Pas. 2020, n° 224; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687. In casu, c'est à l'audience même de la Cour que le conseil du demandeur a déposé lesdites pièces.

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/9/2022

P.22.1165.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.18\*\*](#)

Pas. nr. ...



## POUVOIRS

### Pouvoir judiciaire

#### **Constitution 1994 .(art. 1 à 99) - Article 58 - Immunité parlementaire - Parlementaire - Allégations - Champ d'application de l'article 58 - Appréciation - Juge - Compétence**

Il appartient au juge d'apprécier si les allégations que le parlementaire formule au sujet d'une personne ainsi que les allégations sans rapport avec des problèmes de portée générale ou relevant du débat politique ont été émises dans l'exercice de ses fonctions et relèvent, par conséquent, du champ d'application de l'article 58 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 58 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/12/2022

C.21.0448.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.11\*\*](#)

Pas. nr. ...



## PRESRIPTION

### Matière civile - Généralités

#### ***Fournitures de biens et services via des réseaux de distribution de gaz - Crédits - Prescription - Loi nouvelle - Application dans le temps***

Conformément au principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, l'article 2277, alinéa 2, de l'ancien Code civil, tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, entrée en vigueur le 3 août 2017, est applicable à la prescription des créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution de gaz pour autant que, à cette dernière date, l'action ne soit pas encore prescrite en vertu de la loi ancienne.

- Art. 2777, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 18/2/2022

C.21.0316.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.4](#)

Pas. nr. ...

### Matière civile - Suspension

#### ***Application de la loi dans le temps - Nouvelle cause de suspension***

Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique, en règle, à cette prescription dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, § 1er, al. 1er et 2<sup>e</sup> L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 14/2/2022

S.21.0004.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.12](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Action publique - Suspension

#### ***Proposition de transaction pénale émanant du Procureur du Roi - Non-paiement de la somme d'argent à l'échéance fixée - Incidence***



Il suit de l'article 216bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle que lorsque le délai indiqué par le procureur du Roi qui a proposé une transaction pénale est dépassé, l'obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique qui résulte de la proposition de transaction cesse d'exister; le ministère public retrouve alors l'ensemble de ses prérogatives en vue de l'exercice des poursuites; partant, lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée, et qui n'a pas été prolongée, entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'alinéa 4 de cette disposition (1). (1) Cass. 15 septembre 2021, RG P.21.0822.F, Pas. 2021, n° 557, et concl. du MP. (décision implicite mais certaine vu ces conclusions, qui proposaient de ne pas prendre d'office le moyen figurant dans l'acte de pourvoi). À la lumière de la ratio legis rappelée dans lesdites conclusions, les juges d'appel ont considéré que le constat de la non mise en œuvre de la transaction est constitué par le défaut de paiement des transactions le 18 juillet 2018, fin du délai imparti par la proposition de transaction du 28 juin 2018, qui indique ainsi la date à laquelle la suspension cessera à défaut de paiement. Comme dans l'affaire précédente, les juges d'appel ont ajouté que dès lors que, par son inaction, le défendeur a clairement marqué son souhait de ne pas accepter la proposition de transaction, il ne peut être question de permettre au ministère public de prolonger unilatéralement et artificiellement, ad nutum, le délai de suspension de la prescription de l'action publique par le biais de l'envoi de rappels octroyant des délais supplémentaires pour payer la transaction. Et de ce qui précède, le M.P. a lui aussi déduit que le législateur n'a pas voulu permettre une telle prolongation ad nutum de cette suspension par l'effet de ces rappels, qui pourraient sinon dans un cas extrême aboutir à l'imprécisibilité de la prévention. (M.N.B.)

- Art. 216bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/6/2022

P.22.0688.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5](#)

Pas. nr. ...

### **Conditions - Durée**

La suspension de la prescription de l'action publique suppose qu'il existe un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de cette action (1); lorsque la cause de la suspension de la prescription de l'action publique disparaît, le délai de prescription reprend son cours (2).  
(1) Voir titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 24, alinéa 1er. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 242 et s.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/6/2022

P.22.0688.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5](#)

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Action publique - Interruption**

#### ***Ordre de citer le prévenu - Procès-verbal de l'audience - Signification au prévenu du jugement rendu par défaut - Actes non joints au dossier répressif***

La Cour ne peut prendre en considération l'ordre de citer le prévenu, le procès-verbal de l'audience qui s'est tenue par défaut et la signification au prévenu du jugement rendu par défaut en tant qu'actes interruptifs ou suspensifs de la prescription de l'action publique lorsque ces pièces ne sont pas jointes au dossier et qu'il ne peut être procédé à leur jonction (1). (1) M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 232-233.



- Art. 21 à 25 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/5/2021

P.21.0093.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.13\*\*](#)

Pas. nr. ...



## PREUVE

### Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

#### ***Charge de la preuve - Etendue - Responsabilité hors contrat - Lien de causalité***

Le demandeur en réparation peut se contenter d'établir la vraisemblance des faits dont le juge déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, soit lorsqu'il s'agit de faits négatifs, soit lorsqu'il s'agit de faits positifs dont, par la nature même des faits à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 8.5 et 8.6 Code civil - Livre VIII: La preuve
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 14/11/2022

C.22.0092.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Généralités

#### ***Irrégularité de la plainte avec constitution de partie civile - Exclusion d'éléments de preuve recueillis après le dépôt de la plainte - Droit à un procès équitable***

La règle prévue à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant sur le titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à toutes les irrégularités, même si elles impliquent la violation d'une règle d'organisation judiciaire (1) ; il n'existe pas de règle interdisant au juge d'instruction, à peine de nullité, d'instruire des faits dont il n'a pas été saisi par un acte recevable; il s'ensuit que, lorsqu'un élément de preuve est recueilli par un acte d'instruction relatif à des faits dont le juge d'instruction n'a pas été régulièrement saisi par une plainte avec constitution de partie civile recevable, la chambre des mises en accusation, statuant sur le fondement de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, peut uniquement déclarer nul cet élément et l'écartier en tant que preuve lorsqu'elle considère que son utilisation méconnaîtrait le droit à un procès équitable (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC. (2) Id.

- Art. 63, 131 et 235bis Code des sociétés
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

#### ***Conclusions juridiques déduites d'une pièce par le juge - Pièce médicale - Obligation de solliciter l'avis d'un expert (non)***

Le juge seul est habilité à déduire des conclusions juridiques de l'examen d'une pièce que les parties ont pu librement contredire; à cette fin, en règle, aucune disposition et aucun principe général du droit ne l'obligent à soumettre au préalable cette pièce, fût-elle médicale, à l'avis d'un expert judiciaire.

Cass., 16/2/2022

P.21.0899.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.5](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Preuve testimoniale

#### ***Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***



La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information au cas où ce prévenu en fait la demande doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/5/2021

P.21.0081.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.5\*\*](#)

Pas. nr. ...

---

***Prescription de l'action publique - Appréciation de la responsabilité civile -  
Demande visant l'audition de témoins à charge à l'audience - Appréciation***

Lorsqu'un prévenu sollicite l'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante à son encontre au cours de l'information, le juge ne doit apprécier cette demande à la lumière des trois critères d'évaluation que la Cour européenne des droits de l'Homme a développés pour entendre (ou non) à l'audience des témoins à charge, que lorsqu'il se prononce sur le bien-fondé de l'action publique; tel n'est pas le cas lorsque le juge pénal, après avoir constaté la prescription de l'action publique, reste uniquement saisi de l'examen de l'action civile et n'est donc plus appelé qu'à déterminer si le prévenu a commis un fait qualifié infraction à l'origine de poursuites à son encontre et si ce fait a entraîné le dommage invoqué; en ce cas, le juge décide souverainement si l'audition de témoin sollicitée est utile pour prouver l'acte illicite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 4/5/2021

P.21.0101.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.6\*\*](#)

Pas. nr. ...

---

***Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge - Impact sur un procès équitable - Appréciation***



L' article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requie, que la preuve invoquée à l'encontre d'un prévenu soit en règle présentée à l'audience publique et que le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information à la lumière des trois critères suivants et dans cet ordre: (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, à savoir des motifs de fait ou juridiques qui peuvent justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, étant entendu par déterminant une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides; de tels éléments compensateurs peuvent consister notamment dans la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire ou à l'audience et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins; l'appréciation d'un critère peut renforcer, compléter ou clarifier l'appréciation des autres critères, de telle sorte que les raisons du rejet de la demande d'entendre un témoin à charge doivent être lues dans leur lien indissociable (1). (1) Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296 et la note de S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC, RO.4, T. Strafr. 2017, 207 et Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c/ Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 19 janvier 2021, Keskin c/ Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Voir égal. D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens», dans Strafrecht in breed spectrum, la Charte, 2014, 25-58 ; O. MICHELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable», J.T. 2016, 485-490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces», T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg», T. Strafr. 2017, 227-229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio!», T. Strafr. 2019, 286-287 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 776-779 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 1400-1403.



### ***déterminante pour la preuve - Garanties compensatrices pour la défense***

Tenant compte des critères susmentionnés, il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; lorsque la décision selon laquelle le fait de ne pas entendre un témoin à charge ne viole pas le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense, se fonde de manière décisive sur l'appréciation des premier et deuxième critères à la lumière des circonstances concrètes de la cause, le juge ne doit pas nécessairement faire état de l'appréciation du troisième critère des facteurs compensateurs.

Cass., 4/5/2021

P.21.0081.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.5**

Pas. nr. ...



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

### **Renonciation**

En vertu du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne se présume pas, une telle renonciation ne peut se déduire que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 14/11/2022

C.22.0144.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.6](#)

Pas. nr. ...

### **Principe non bis in idem - Applicabilité à l'infraction de conduite en violation d'une déchéance du droit de conduire**

Les éléments constitutifs du délit réprimé par l'article 48, alinéa 1er, 1°, de la loi relative à la police de la circulation routière sont la conduite d'un véhicule sur la voie publique et la désobéissance que ce comportement implique à l'égard de la décision judiciaire qui l'interdit ; partant, le fait de conduire un véhicule en dehors de la période visée par la déchéance ne saurait s'identifier au fait de conduire un véhicule pendant cette période, puisque le deuxième fait implique une désobéissance que le premier ne comporte pas ; nonobstant la circonstance que le fait de la conduite est commun aux deux poursuites et que les deux déchéances ont été prononcées par le même jugement, le juge peut, dès lors, considérer que l'objet de la seconde poursuite ne se confond pas avec celui de la première (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires à cet égard.

- Art. 48, al. 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/9/2022

P.22.0430.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5](#)

Pas. nr. ...

### **Renonciation - Contrôle de la Cour de cassation**

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'éventuelle renonciation à un droit, la Cour de cassation examine si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 14/11/2022

C.22.0144.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.6](#)

Pas. nr. ...

### **Principe général du droit de l'application immédiate de la loi dans le temps - Matière civile**

En vertu du principe général du droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, consacré par l'article 2, devenu l'article 1er, de l'ancien Code civil, une loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 14/2/2022

S.21.0004.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.12](#)

Pas. nr. ...

### **Principe général du droit de l'application immédiate de la loi dans le temps - Matière civile - Nouvelle cause de suspension**



Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique, en règle, à cette prescription dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, § 1er, al. 1er et 2° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 14/2/2022

S.21.0004.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.12](#)

Pas. nr. ...

### ***Force majeure***

Il n'existe pas de principe général du droit relatif à la force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/10/2022

S.22.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Principe non bis in idem - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Tel qu'il est consacré par les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le principe général du droit non bis in idem interdit de juger une deuxième fois le contrevenant pour la même infraction ; l'identité de l'infraction est établie et entraîne l'irrecevabilité de la deuxième poursuite lorsque les faits, fussent-ils qualifiés différemment, sont en substance les mêmes, se réfèrent au même comportement, ont pour origine un ensemble de circonstances liées indissociablement dans le temps et dans l'espace ; il appartient au juge du fond d'en décider, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il relève, le juge a pu en déduire la conclusion qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP ; P. Marchal, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 250 à 254 ; P. Lagasse, « L'affaire A et B contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe non bis in idem », J.T., 2018, p. 109 [111, n° 16], et les références citées.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7° Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 14/9/2022

P.22.0430.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5](#)

Pas. nr. ...



## **PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES**

## Généralités

### **Egalité entre créanciers - Application à la victime de l'infraction quant aux sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné**

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi ; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, art. 29, 4°, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.



## PROTECTION DE LA JEUNESSE

***Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu dans lequel il est élevé - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile relative au droit de séjour des mineurs - Utilisation devant la juridiction de jugement en matière répressive***

L'économie générale de la loi et la finalité des investigations ordonnées dans ce cadre qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il est élevé excluent que les pièces des procédures pendantes devant le tribunal de la jeunesse concernant cette enquête sociale soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, quand bien même un prévenu en solliciterait la production à l'appui de sa défense; cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par des juges autres que le juge de la jeunesse, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de séjour des mineurs (1) ; l'origine de cette interdiction gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution (2). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, Pas. 2019, n° 643 ; Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.0529.F, Pas. 2010, n° 614, R.D.P. 2011, 198 et la note de L. NOUWYNCK ; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, Pas. 2005, n° 519, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2006, 196 et la note de B. DE SMET, T.J.K. 2006, 325 et la note de L. DRESER ; Anvers 2 mars 2016, T. Fam. 2017, 41 et la note de A. VERSTAPPEN Contra : Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0211.N, Pas. 2006, n° 166. (2) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1188.F, Pas. 2019, n° 105 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, nr. 366 ; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 129 ; Cass. 12 mai 1999, RG P.99.0036.F, Pas. 1999, n° 280, Anvers 21 janvier 2009, R.W. 2009-10, 1053 et la note de B. DE SMET. Voir J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R. 1996, 526-528 ; B. DE SMET, Juridische aanpak van problemen rond opvoeding, Anvers, Intersentia, 2008, 35 ; J. CORINON, « Juridisering van de hulpverlening: het gebruik/misbruik van hulpverleningsdossiers bij vechtscheidingen », Jura Falc. 2013-14, 967-968 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Bruges, La Charte, 2015, 481-482 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 302-303 ; A. VERSTAPPEN, « Het gebruik van stukken uit een jeugdbeschermingsprocedure betreffende de minderjarige in andere gerechtelijke procedures », T. Fam. 2017, 44-52.

- Art. 721, 722, 725 et 872 Code judiciaire
- Art. 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

***Fait qualifié infraction - Etat de minorité au moment des faits - Détermination de l'âge de la personne poursuivie - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour***



Les juridictions répressives ont le pouvoir d'apprécier souverainement en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie, sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 36, 4<sup>e</sup> L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 16/2/2022

P.21.1153.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.2\*\*](#)

Pas. nr. ...

---



## REMENBREMENT DES BIENS RURAUX

### ***Exploitant - Définition***

L'article 3 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux définit l'exploitant comme toute personne qui exploite une parcelle dans l'ensemble des biens à remembrer, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, d'emphytéote ou de superficiaire, soit avec le consentement de l'un de ceux-ci; il ne suit pas de cette disposition que l'exploitant qui n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni superficiaire est nécessairement le preneur d'un bail à ferme.

- Art. 3 L. du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux

Cass., 18/2/2022

C.21.0276.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.3\*\*](#)

Pas. nr. ...



## REMUNERATION

### Droit a la rémunération

**Commune - Organisation des services communaux d'incendie - Pompiers volontaires - Officiers et adjudant - Enumération de différentes catégories de prestations - Fixation d'une rémunération différente - Pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant - Période de garde à domicile - Pas de fixation de la rémunération**

Les articles 39 et 40 du règlement organique applicable au personnel du service incendie de la Ville de Nivelles prévoient une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme prestations, intervention, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, prestations de missions de prévention, prestations en cas de rappel ou gardes à domicile lorsqu'il s'agit des officiers et de l'adjudant; elles ne règlent pas la rémunération de toute période constituant du temps de travail des pompiers volontaires; il ne s'ensuit pas que, dès lors que ces dispositions ne précisent pas la rémunération des périodes de garde à domicile des pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant, constituant du temps de travail, ces périodes sont rémunérées conformément aux articles 39, 1°, et 40, point 1, du règlement organique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 15/11/2021

S.20.0092.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211115.3F.1**

Pas. nr. ...



## RENONCIATION

---

### ***Pouvoir du juge - Contrôle de la Cour de cassation***

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'éventuelle renonciation à un droit, la Cour de cassation examine si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 14/11/2022

C.22.0144.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Louage de choses - Bail à loyer - Dispositions impératives - Nullité - Renonciation***

Si la renonciation au droit de se prévaloir de la nullité d'un acte accompli par un cocontractant en violation de dispositions légales impératives qui imposent une obligation à une partie en vue de la protection des intérêts d'une autre partie peut être tacite, c'est à la condition qu'elle se déduise de faits qui dénotent avec certitude, chez leur auteur, l'intention de renoncer à se prévaloir de la nullité et, partant, la connaissance de la cause de nullité (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 14/11/2022

C.22.0144.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Renonciation***

En vertu du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne se présume pas, une telle renonciation ne peut se déduire que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 14/11/2022

C.22.0144.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.6](#)

Pas. nr. ...



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

### Fait - Faute

#### ***Notion - Réparation - Objet***

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n° 254, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

Cass., 14/11/2022

C.22.0141.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.3\*\*](#)

Pas. nr. ...

### Cause - Notion. appréciation par le juge

#### ***Appréciation par le juge - Preuve***

Le demandeur en réparation peut se contenter d'établir la vraisemblance des faits dont le juge déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, soit lorsqu'il s'agit de faits négatifs, soit lorsqu'il s'agit de faits positifs dont, par la nature même des faits à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 8.5 et 8.6 Code civil - Livre VIII: La preuve
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 14/11/2022

C.22.0092.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...

#### ***Lien de causalité - Charge de la preuve***

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 14/11/2022

C.22.0092.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...

#### ***Contrôle de la Cour de cassation***

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit ; le juge constate souverainement les faits d'où il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 14/11/2022

C.22.0092.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...

### Obligation de réparer - Choses

#### ***Vice de la chose***

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 24/10/2022

C.20.0580.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.3\*\*](#)

Pas. nr. ...

#### ***Vice de la chose - Contrôle par la Cour de cassation***



Le juge apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de vice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 24/10/2022

C.20.0580.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

## Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

### ***Evaluation - Mode d'évaluation***

Le juge évalue in concreto le dommage causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 14/11/2022

C.22.0141.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

## Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

### ***Obligation de compenser***

Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas. 1999, n° 149.

- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 18/2/2022

C.21.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.1](#)

Pas. nr. ...



## ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

### ***Conduite en violation d'une déchéance du droit de conduire - Principe non bis in idem - Applicabilité***

Les éléments constitutifs du délit réprimé par l'article 48, alinéa 1er, 1°, de la loi relative à la police de la circulation routière sont la conduite d'un véhicule sur la voie publique et la désobéissance que ce comportement implique à l'égard de la décision judiciaire qui l'interdit ; partant, le fait de conduire un véhicule en dehors de la période visée par la déchéance ne saurait s'identifier au fait de conduire un véhicule pendant cette période, puisque le deuxième fait implique une désobéissance que le premier ne comporte pas ; nonobstant la circonstance que le fait de la conduite est commun aux deux poursuites et que les deux déchéances ont été prononcées par le même jugement, le juge peut, dès lors, considérer que l'objet de la seconde poursuite ne se confond pas avec celui de la première (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires à cet égard.

- Art. 48, al. 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/9/2022

P.22.0430.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5](#)

Pas. nr. ...



## SAISIE

### Saisie exécution

#### ***Titre exécutoire - Choses liquides et certaines - Titre n'y satisfaisant qu'en partie***

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît des demandes relatives aux voies d'exécution, apprécie la régularité et la légalité de l'exécution ; il est tenu d'examiner, eu égard aux éléments avancés par les parties, si la créance révélée par le titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celle-ci n'est plus actuelle et l'exécution serait illicite, fût-ce en partie ; il est tenu d'examiner le calcul de la créance dont l'exécution est poursuivie et de trancher les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre, pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 793, alinéa 2, du Code judiciaire ; si le titre exécutoire ne satisfait qu'en partie à la condition prévue à l'article 1494, le juge des saisies limite l'exécution à cette partie (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire
- Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

Cass., 5/12/2022

C.22.0016.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.2\*\*](#)

Pas. nr. ...



## SECRET PROFESSIONNEL

---

### ***Violation - Notion - Instant où l'infraction est consommée - Tentative infructueuse de dévoilement - Caractère punissable (non)***

L'acte réprimé par l'article 458 du Code pénal consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou permise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi; quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit; il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 29/6/2022

P.22.0353.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.3\*\*](#)

Pas. nr. ...



## SECURITE SOCIALE

### Travailleurs salariés

#### ***Action en recouvrement d'allocations indûment perçues - Prescription - Nouvelle cause de suspension - Application de la loi dans le temps - Principe***

Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique, en règle, à cette prescription dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, § 1er, al. 1er et 2° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 14/2/2022

S.21.0004.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.12**

Pas. nr. ...



## SOCIETES

### Généralités. regles communes

#### ***Absorption de la société - Contrat de mandat conclu avec une société absorbée - Transfert du contrat à la société absorbante - Actes juridiques posés après la fusion au nom de la société absorbée - Validité***

Il résulte des articles 682, alinéa 1er, 1°, et 682, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés que le contrat de mandat qu'une société, ultérieurement dissoute à la suite d'une fusion, conclut avec un mandataire avant ladite fusion est transféré de plein droit à la société absorbante; toutefois, il ne résulte pas de ces dispositions qu'un acte juridique posé par le mandataire, après la fusion, au nom et pour le compte de la société déjà dissoute doive toujours être réputé accompli pour le compte de la société absorbante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 682, al. 1er, 1° et 3° Code des sociétés

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7\*\*](#)

Pas. nr. ...

#### ***Absorption de la société - Publication de l'acte d'absorption - Opposabilité de l'absorption aux tiers - Notion de tiers - Plainte avec constitution de partie civile déposée au nom de la société absorbée avant la publication de l'acte d'absorption - Recevabilité***

Les tiers, au sens des articles 76, alinéas 1 et 2, et 683, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont traité avec la société en raison de son existence; en effet, ces dispositions légales protègent les tiers qui traitent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents; la personne contre laquelle la société porte plainte avec constitution de partie civile n'est pas un tiers au sens de ces dispositions; il en va de même du juge d'instruction entre les mains duquel la plainte est déposée; en effet, le lien juridique dans lequel la société implique ces personnes par sa plainte repose sur un acte prétendument illicite ou sur la loi et est donc involontaire; dès lors, tous les actes et éléments existants de la société leur sont immédiatement opposables; cette interprétation de la loi ne prive pas la société absorbante de son droit d'accès au juge durant la période comprise entre la fusion et sa publication; en effet, il peut être fait mention de la fusion à l'occasion de la plainte avec constitution de partie civile, permettant ainsi aux intéressés d'en avoir connaissance (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 76, al. 1er et 2, et 683, al. 1er Code des sociétés

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/5/2021

P.20.1325.N

[\*\*ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7\*\*](#)

Pas. nr. ...

### Sociétés commerciales - Sociétés coopératives

#### ***Statuts - Associé - Clause relative à la qualité - Validité***

Ni l'article 375 du Code des sociétés ni aucune autre disposition ne s'opposent à ce que les statuts d'une société coopérative prévoient qu'un associé cesse de plein droit d'être associé s'il ne remplit plus une condition prévue aux statuts (1). (1) Voir les conc. « dit en substance » du MP publiées à deux date dans AC.

- Art. 375 Code des sociétés



- Art. 375 Code des sociétés

Cass., 2/12/2022

C.22.0219.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221202.1N.6](#)

Pas. nr. ...



## STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

### ***Poursuites du chef de culture de cannabis - Revenus générés par la vente de cannabis cultivé - Confiscation spéciale de l'avantage patrimonial - Imputation***

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; un éventuel lien de causalité entre l'avantage patrimonial et une opération ultérieure portant sur cet avantage n'efface pas le lien de causalité entre l'avantage patrimonial et l'infraction commise antérieurement (1) ; il en résulte que les revenus générés par la vente de cannabis cultivé constituent des avantages patrimoniaux qui peuvent être tirés directement, au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal, de l'infraction de culture de cannabis; le fait que ces avantages patrimoniaux soient également tirés de l'infraction de vente de cannabis n'y fait pas obstacle. (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0861.N, Pas. 2019, n° 610 ; Cass. 28 février 2018, RG P.17.0500.F, Pas. 2018, n° 135 ; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 555, T. Strafr. 2011, 441 et la note de B. MEGANCK. Voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, 26-32 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 451.

- Annexes I à V A.R. du 6 septembre 2017
- Art. 2bis et 2quater L. du 24 février 1921
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 4/5/2021

P.21.0079.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.4**

Pas. nr. ...



## TRANSACTION PENALE

---

### ***Proposition émanant du Procureur du Roi - Non-paiement de la somme d'argent à l'échéance fixée - Incidence quant à la suspension de la prescription de l'action publique***

Il suit de l'article 216bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle que lorsque le délai indiqué par le procureur du Roi qui a proposé une transaction pénale est dépassé, l'obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique qui résulte de la proposition de transaction cesse d'exister; le ministère public retrouve alors l'ensemble de ses prérogatives en vue de l'exercice des poursuites; partant, lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée, et qui n'a pas été prolongée, entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'alinéa 4 de cette disposition (1). (1) Cass. 15 septembre 2021, RG P.21.0822.F, Pas. 2021, n° 557, et concl. du MP. (décision implicite mais certaine vu ces conclusions, qui proposaient de ne pas prendre d'office le moyen figurant dans l'acte de pourvoi). À la lumière de la ratio legis rappelée dans lesdites conclusions, les juges d'appel ont considéré que le constat de la non mise en œuvre de la transaction est constitué par le défaut de paiement des transactions le 18 juillet 2018, fin du délai imparti par la proposition de transaction du 28 juin 2018, qui indique ainsi la date à laquelle la suspension cessera à défaut de paiement. Comme dans l'affaire précédente, les juges d'appel ont ajouté que dès lors que, par son inaction, le défendeur a clairement marqué son souhait de ne pas accepter la proposition de transaction, il ne peut être question de permettre au ministère public de prolonger unilatéralement et artificiellement, ad nutum, le délai de suspension de la prescription de l'action publique par le biais de l'envoi de rappels octroyant des délais supplémentaires pour payer la transaction. Et de ce qui précède, le M.P. a lui aussi déduit que le législateur n'a pas voulu permettre une telle prolongation ad nutum de cette suspension par l'effet de ces rappels, qui pourraient sinon dans un cas extrême aboutir à l'imprécisibilité de la prévention. (M.N.B.)

- Art. 216bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/6/2022

P.22.0688.F

[\*\*ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5\*\*](#)

Pas. nr. ...



## TRAVAIL

### Durée du travail et repos

#### ***Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 - Périodes de garde à domicile - Rémunération***

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde qu'un travailleur passe à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos ». (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 15/11/2021

S.20.0092.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211115.3F.1**

Pas. nr. ...

#### ***Organisation des services communaux d'incendie - Pompiers volontaires - Officiers et adjudant - Enumération de différentes catégories de prestations - Fixation d'une rémunération différente - Pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant - Période de garde à domicile - Pas de fixation de la rémunération - Commune***

Les articles 39 et 40 du règlement organique applicable au personnel du service incendie de la Ville de Nivelles prévoient une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme prestations, intervention, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, prestations de missions de prévention, prestations en cas de rappel ou gardes à domicile lorsqu'il s'agit des officiers et de l'adjudant; elles ne règlent pas la rémunération de toute période constituant du temps de travail des pompiers volontaires; il ne s'ensuit pas que, dès lors que ces dispositions ne précisent pas la rémunération des périodes de garde à domicile des pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant, constituant du temps de travail, ces périodes sont rémunérées conformément aux articles 39, 1°, et 40, point 1, du règlement organique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 15/11/2021

S.20.0092.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211115.3F.1**

Pas. nr. ...



# TRIBUNAUX

Matière civile - Divers

## **Contribution alimentaire au profit de l'enfant - Détermination - Méthode choisie d'office par le juge**

Le juge de la famille, qui, pour trancher un litige concernant la contribution alimentaire au profit de l'enfant, fait application d'office d'une méthode de calcul permettant de concrétiser les frais ordinaires et les frais extraordinaires engagés pour l'enfant, ne se fonde pas sur des connaissances personnelles et ne méconnaît pas davantage le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2004, RG C.02.0504.N, Pas. 2004, n° 199.



Cass., 5/12/2022

C.21.0504.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.6

Pas nr



## UNION EUROPEENNE

### Droit matériel - Généralités

#### ***Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 - Périodes de garde à domicile - Rémunération***

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde qu'un travailleur passe à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 15/11/2021

S.20.0092.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211115.3F.1**

Pas. nr. ...



## URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

***Infraction au Code bruxellois de l'aménagement du territoire - "Non bis in idem" - Irrecevabilité de l'action publique au sens strict - Décision rendue sur l'action en réparation - Pourvoi du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale - Recevabilité***

La décision, quant à des préventions d'infraction aux articles 98, § 1er, 300, 1° et 2° et 306 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, que l'action publique est irrecevable parce que les faits qu'elle vise ont déjà été sanctionnés par des taxes communales enrôlées à charge du défendeur en sa qualité de propriétaire de logements aménagés dans son immeuble et qualifiés de surnuméraires, insalubres ou inhabitables, est rendue sur l'action publique au sens strict, et non sur l'action en réparation ; partant, le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale est sans qualité pour la déférer à la Cour ; en revanche, il a dans un tel cas qualité pour former un pourvoi contre la décision portant sur l'action en réparation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 98, § 1er, 300, 1° et 2°, 306 et 307 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 14/9/2022

P.22.0398.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.2](#)

Pas. nr. ...